

AFFAIRE N° 3. - Emprunt de 56.305.000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des collectivités locales pour des travaux de remise en état de la VOIRIE URBAINE.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° 3181 SG/DAF/3 en date du 19 Avril dernier, Monsieur le Préfet m'a rappelé qu'il m'avait déjà fait savoir par une précédente correspondance que la CAISSE DES DEPOTS et CONSIGNATIONS n'était pas en mesure d'accorder à la Commune de SAINT-DENIS le prêt de 50.000.000 de Frs CFA qu'elle avait sollicité pour des travaux de réfection de la voirie urbaine, compte tenu de ce que ces travaux n'étaient pas subventionnés par l'Etat.

Il a attiré mon attention sur le fait que le Département doit lancer sur le plan local dans le courant du mois de Mai un emprunt de 100.000.000 de Frs CFA, par l'intermédiaire de la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des collectivités locales pour permettre le financement du projet d'amélioration de la RN. 2 à la sortie Est de SAINT-DENIS et du programme d'équipement rural en moyenne tension.

Au cas où le montant des souscriptions dépasserait cette somme, il serait possible d'obtenir de la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des collectivités locales que l'emprunt lancé à la Réunion soit également consacré, pour 56.305.000 Frs CFA complémentaires, au programme de la VOIRIE URBAINE de SAINT-DENIS.

Cet emprunt consenti au taux de 6,50 % serait remboursable en 15 ans.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Prend à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER. - En vue de financer les travaux de réfection de la VOIRIE URBAINE la Commune de Saint-Denis émettra, dans les conditions prévues par le décret n° 53-709 du 9 Août 1953 et par les décrets qui l'ont complété ou modifié un emprunt obligatoire de 1.126.100 Frs nouveaux, amortissable en quinze années à partir de 1969 au taux d'intérêt annuel de 6,50 %

ARTICLE 2. - Cet emprunt sera représenté par des obligations "Villes de France" 6,50 % 1969-1983 dont les caractéristiques ont été définies par l'arrêté interministériel du 29 Avril 1968 et qui seront émises au prix fixé, compte tenu de l'époque de l'émission, par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 3. - Après placement de l'emprunt par les soins de la CAISSE D'AIDE à l'EQUIPEMENT des collectivités locales, celle-ci versera à la COMMUNE de SAINT-DENIS le produit des souscriptions aux obligations, déduction faite de la commission de placement.

ARTICLE 4. - Pour permettre à la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des collectivités locales d'assurer le service de l'emprunt, la Commune de SAINT.DENIS lui versera au plus tard le premier Novembre de chaque année et, ce, pendant quinze ans à compter de 1969, une somme de 6.187.919 Frs CFA soit NF 123.758 représentant l'annuité de l'amortissement de l'emprunt majorée des sommes correspondant à l'amortissement des primes de remboursement, de sa quote-part des commissions dues par la Caisse d'Aide à l'EquipeMENT des collectivités locales pour le paiement des coupons d'intérêts et le remboursement des titres, et de la rémunération prévue par l'article 2 du décret du 15 Février 1954 à titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de la Caisse, actuellement fixée à 0,10 % du montant nominal de l'emprunt.

Toute somme non payée à la date de son exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés à un taux supérieur d'une unité à celui de l'emprunt.

ARTICLE 4 bis. - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités et charges visées ci-dessus.

ARTICLE 5. - La Commune ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, exiger que la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des collectivités locales accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû.

ARTICLE 6. - La Commune de SAINT.DENIS prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs.

ARTICLE 7. - Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire en vue de passer avec la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des collectivités locales, la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54-164 du 15 Février 1954.

ARTICLE 8. - Au cas où une nouvelle émission équivalente comportant notamment un amortissement en quinze ans, viendrait à être substituée à l'émission 6,50 % 1968-1983 visée par la présente délibération, celle-ci s'appliquerait à un emprunt de même montant nominal rattaché à cette nouvelle émission.

Approuvé
A. Denis le 15 juillet 1968
P. le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Ph. Kessler

Pour copie conforme
A. Denis le 15 juillet 1968
P. le Préfet
Directeur des Affaires Financières
Signé: C. Vergerneau